

**Règlement de la Commission suisse
des cours interentreprises pour les
agent(e)s d'exploitation avec CFC et pour les
employé(e)s d'exploitation avec AFP**

01 Règlement
02 Annexe

01 Règlement

I La base du règlement

Article 1

Le règlement de la Commission suisse pour les cours interentreprises se base sur les ordonnances du SEFRI sur la formation initiale des agent(e)s d'exploitation avec CFC que celle des employé(e)s d'exploitation avec AFP.

Article 2

L'association suisse des agents d'exploitation SFB est l'organe responsable des cours interentreprises pour les agent(e)s d'exploitation avec CFC et pour les employé(e)s d'exploitation avec AFP. Le SFB délègue l'exécution des cours interentreprises CIE à des centres régionaux.

Article 3

Les organes des cours sont:

- a) La commission de surveillance
- b) La commission des cours

II La commission de surveillance

Article 4

La commission suisse pour le développement et la qualité (SKBQ) exerce la surveillance des cours interentreprises.

Article 5

La commission de surveillance contrôle la mise en œuvre uniforme des cours interentreprises sur la base du plan de formation.

III La commission des cours

Article 6

La commission des cours se compose:

- a) 1 représentant(e) des centres de CIE régionaux
- b) 1 représentant(e) du comité central SFB
- c) 1 représentant(e) du SKBQ
- d) 1 représentant(e) du corps enseignant
- e) 1 représentant(e) des procédures de qualification

Article 7

La commission des CIE se constitue par elle-même et élit un(e) président(e).

Article 8

Les centres régionaux de CIE délèguent leur représentant(e)

Le comité central délègue son/sa) représentant(e).

Le SKBQ délègue son/sa) représentant(e).

Le corps enseignant délègue son/sa) représentant(e).

Les experts aux procédures de qualification délèguent leur représentant(e).

Article 9

La commission des CIE prend soin de la mise en œuvre uniforme des cours sur la base du plan de formation. Elle remplit en particulier les tâches suivantes:

- a) sur la base du plan de formation, elle élabore un programme-cadre des cours
- b) elle élabore les directives et lignes directrices pour l'organisation et le déroulement des cours
- c) elle coordonne et s'assure que l'entier des objectifs est couvert
- d) elle examine les demandes pour des nouveaux centres CIE régionaux
- e) elle rédige un rapport annuel à l'attention du comité central SFB

Article 10

Les lignes directrices, instructions et règlements élaborés par la commission seront validés et mis en force par le comité central SFB.

Article 11

La commission se réunit aussi souvent que les affaires le demandent. Elle se réunit si trois de ses membres le demande.

Article 12

La durée du mandat est de 4 ans et débute après l'assemblée des délégués. Le premier mandat dure jusqu'à l'assemblée des délégués de 2021.

Article 13

La commission des CIE prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

La liste des membres de la commission se trouve à l'annexe 2.

Article 15

La commission des CIE peut de manière indépendante charger des groupes de travail de préparer, mettre en place et assurer le suivi de projets qui font partie de ses compétences.

Article 16

Le comité central SFB assure le secrétariat de la commission des CIE. Le secrétariat élabore le protocole des séances.

Article 17

Le défraiement de la commission des CIE se fait selon le règlement des frais du comité central SFB

Article 18

Le comité central SFB détermine le budget de la commission des CIE en fonction des tâches à accomplir.

Ce règlement a été validé et mis en force lors de l'assemblée des délégués de l'association suisse des agents d'exploitation du 20 octobre 2017. Il remplace le règlement du 21 novembre 2012.

Worb, le 20 octobre 2017

Le président
sig Claude Zbinden

La secrétaire
sig Magdalena Obrecht